

## SUPPORT DE COURS – MODULE 3 : DOCUMENTS POUR L'ÉTUDE DE CAS SUR LA NUIT DE CRISTAL

### Document n° 1 : rapport de police relatant la Nuit de cristal<sup>1</sup>

Président des forces de police

Hanovre, le 3 décembre 1938

À l'attention des présidents des districts de Hanovre

Objet : Action menée contre les Juifs le 10 novembre courant

Les mesures contre les Juifs ont été menées à bien, conformément au décret du Chef de la Police de l'ordre daté du 10 novembre 1938 – état-major spécial – O-Ko G A 200. Aucune vie allemande et aucun bien allemand n'ont été menacés. L'action s'est limitée à la destruction de 94 commerces juifs et de 27 appartements juifs ainsi que de la synagogue et de l'oratoire du cimetière à Bothfeld. La SS et la police en uniforme (*Schutzpolizei*) ont ensuite monté la garde devant les commerces dont les vitres avaient été brisées. Aucun pillard n'a été signalé. Étant donné que les agents de police n'avaient pas été informés de l'opération de destruction des appartements, ils n'y ont pas participé. Quelques jours plus tard, des Juifs, des avocats et des grossistes — qui avaient livré des marchandises aux commerçants sous condition que celles-ci soient vendues — ont écrit pour signaler que des articles manquaient à l'inventaire des magasins ayant été détruits, qu'ils n'avaient pas encore été en mesure de localiser ces articles ; ou bien que des documents commerciaux — voire de l'or et des titres — avaient été saisis dans les appartements sans qu'aucun reçu n'ait été émis. J'ai fait suivre les originaux de ces courriers au QG de la Police secrète d'État (*Gestapo*) à Hanovre, ceci relevant partiellement de leur compétence. Je n'ai pas été informé du résultat des enquêtes entreprises [à la suite de la réception de ces courriers]. Le 1<sup>er</sup> décembre, des chefs de commissariats se sont rendus dans les appartements détruits. Les locataires ou propriétaires juifs occupent toujours ces appartements, à l'exception de trois de ces logements, et sont en train de les nettoyer.

Trois des appartements appartiennent à des Juifs polonais renvoyés dans leur pays le 28 octobre. [Dans ces appartements] le mobilier est partiellement détruit ; les lieux pourraient tout de même être occupés à tout moment. Deux de ces appartements sont depuis loués à d'autres personnes, l'un au parent d'un soldat et l'autre à un groupe du quartier Buchholz. Dans le second cas, [ce logement] sert de local au Club de tennis juif et comprend également un deux-pièces. Dans la majorité des cas, la destruction des appartements n'a été que minime et s'est limitée à quelques objets usuels ou à quelques meubles, dont certains ont été renversés, ainsi qu'à quelques fenêtres ou quelques miroirs défoncés.

---

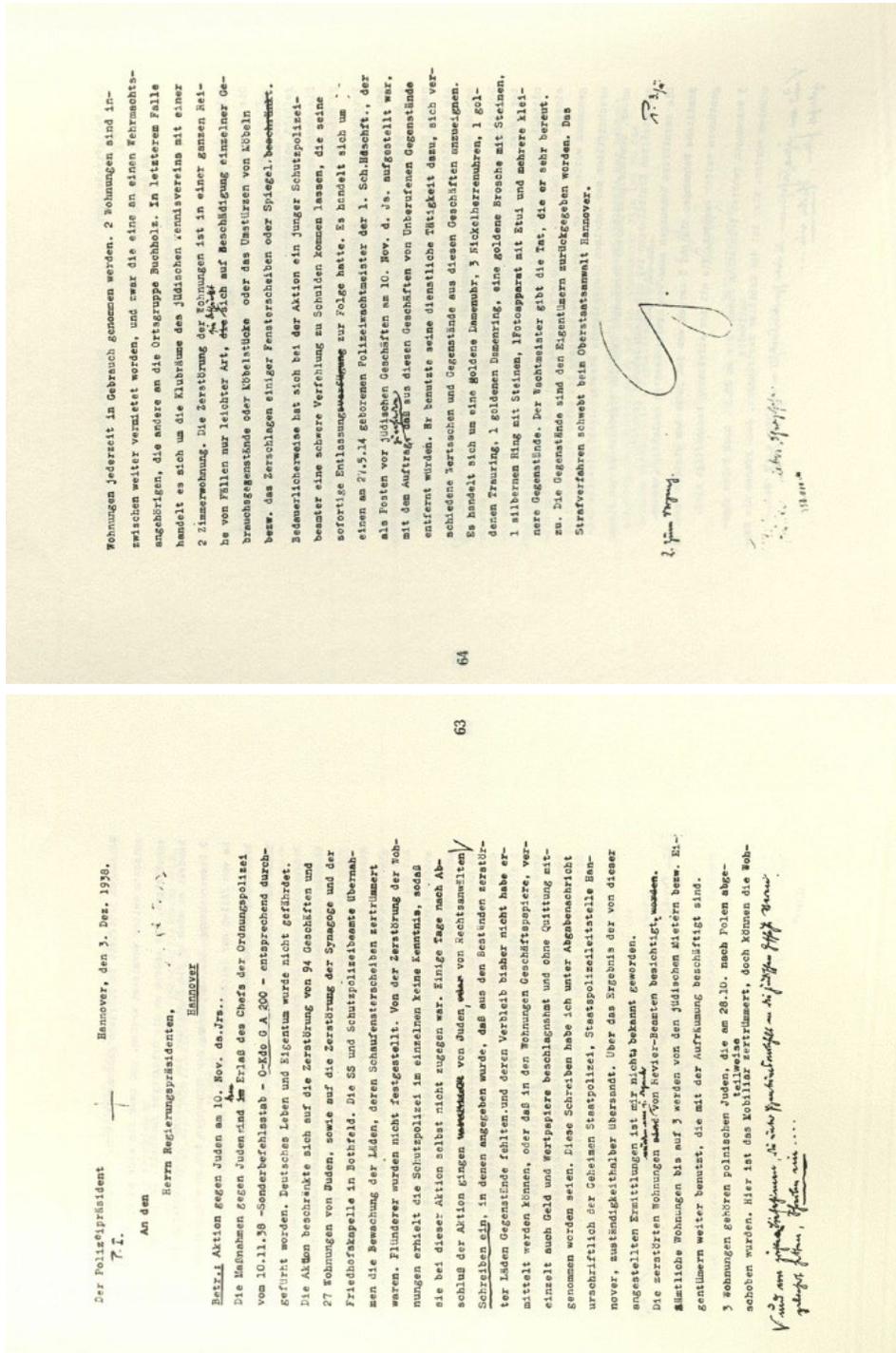
<sup>1</sup> Adapté de la traduction anglaise de Marlis Buchholz et Waldemar R. Röhrbein de « *Reichskristallnacht* » in *Hannover : eine Ausstellung zur 40. Wiederkehr des 9. November 1938* (Hanovre : Historisches Museum am Hohen Ufer, 1978), 122–23.

## MODULE 3 – ÉTUDE DE CAS : LA JUSTICE PÉNALE ET LA SHOAH

Malheureusement, un jeune agent de police (24 ans) a totalement manqué à ses devoirs au cours de l'action, ce qui a entraîné son renvoi immédiat de la police. Le 10 novembre, il avait été posté devant un magasin appartenant à des Juifs. Il devait s'assurer qu'aucun objet de valeur ne soit pris par des personnes non autorisées. Il a profité de cette occasion pour dérober certains de ces objets, notamment une montre en or, trois montres en nickel, une bague de fiançailles en or, une bague en or pour femme, une broche en or ornée de pierres précieuses, un appareil photo avec étui ainsi que plusieurs autres objets de petite taille. L'agent a reconnu sa faute et a exprimé des remords. Les objets de valeur ont réintégré le magasin. Une procédure pénale [à son endroit], dirigée par le procureur en chef [du Land de Basse-Saxe] à Hanovre, est en cours.

[signé] G[eyer]

Document n° 1 : rapport de police relatant la Nuit de cristal, document original rédigé en allemand<sup>2</sup>



<sup>2</sup> John Mendelsohn et Donald S. Detwiler, *The Holocaust : Selected Documents in Eighteen Volumes*, Vol. 3 : The Crystal Night Pogrom (New York : Garland Pub., 1982), 63–64, <http://catalog.hathitrust.org/api/volumes/oclc/8033345.html>.

## Document n° 2 : chronologie des événements de la Nuit de Cristal à Hanovre

### 9 novembre 1938

20 h : la SS de Hanovre se retrouve dans une salle de concert locale pour assister à la cérémonie d'assermentation des nouveaux candidats et écouter à la radio la commémoration du putsch de la brasserie de Munich.

22 h 30 : après un discours prononcé par Goebbels le soir même, les chefs régionaux de parti demandent aux bureaux locaux de procéder à un énorme pogrom.

23 h : fin de la cérémonie de la SS dans la salle de concert. Les participants restent sur place.

23 h 55 : Heinrich Mueller, chef de la Gestapo, envoie une note de service concernant la mise en œuvre d'une opération d'envergure contre les Juifs. Il ordonne l'arrestation de 20 000 à 30 000 hommes juifs, notamment de « Juifs riches ».

### 10 novembre 1938

Entre minuit et 1 h du matin : un commando SS pille la synagogue de Hanovre et y met le feu.

1 h 20 : Reinhard Heydrich, chef des services de sécurité, donne des consignes à la police.

1 h 30 : des unités de la SS quittent la salle de concert et encerclent la synagogue afin d'empêcher quiconque d'intervenir pendant les violences.

2 h 35 : la police locale sonne l'alarme. Les pompiers arrivent sur place pour éteindre l'incendie.

3 h : certaines des unités de la SS quittent la synagogue et procèdent à la destruction d'appartements et de commerces juifs dans toute la ville.

5 h : les unités SS se retirent de la synagogue et sont remplacées par des membres de la police locale qui l'encerclent à leur tour.

7 h 30 : les services techniques d'urgence font exploser le dôme de la synagogue, après avoir déclaré que la structure n'était plus fiable après les ravages de l'incendie.

0 h 15 : l'oratoire du cimetière juif de Bothfeld est incendié.

18 h : d'autres commerces et appartements juifs sont pris d'assaut et détruits par des unités SS, qui s'emparent également de biens de valeurs. L'offensive prend fin vers minuit.

### 11 novembre 1938

6 h 15 : 275 des 334 Juifs arrêtés à Hanovre et dans les villes voisines au cours de la Nuit de cristal sont emmenés à la gare et déportés vers le camp de concentration de Buchenwald.

## Document n° 3 : consignes transmises à la police pendant la Nuit de cristal

### CONFIDENTIEL !

Copie d'un télégramme extrêmement urgent en provenance de Munich et horodaté du 10 novembre 1938 à 1 h 20.

À tous les quartiers généraux et stations de la police d'État  
À tous les bureaux locaux et régionaux du Service de sécurité du parti nazi (SD)

Urgent ! À remettre immédiatement au Chef ou à son adjoint !

Objet : Mesures à prendre contre les Juifs ce soir

En raison de l'assassinat de vom Rath, secrétaire de la légation à Paris, il faut s'attendre à la survenue de manifestations dans tout le Reich ce soir — nuit du 9 au 10 novembre 1938. Les ordres suivants concernent la prise en charge de ces événements :

1) À réception de ce télégramme, les chefs de la police d'État ou leurs adjoints doivent immédiatement contacter par téléphone les instances politiques compétentes au sein de leur district [les chefs locaux du parti nazi] [...] pour planifier le déroulement de ces manifestations. L'Inspecteur en chef ou le Commandant de la Police de l'ordre [...] doivent prendre part à ces discussions...

Les instances politiques [locales] doivent être informées du fait que la police allemande a reçu les ordres suivants de la part du Reich leader de la SS et du Chef de la police allemande [Himmler], de manière à ce qu'elles puissent réagir en conséquence :

- a) Les actions entreprises ne devront faire courir aucun risque aux Allemands ou aux biens de ces dernières (par exemple, l'incendie de synagogues ne pourra avoir lieu que si le feu ne risque pas de se propager aux maisons voisines).
- b) Les magasins et les résidences de Juifs peuvent être détruits, mais pas pillés. La police a pour ordre de s'assurer du respect de cette consigne et d'arrêter les pilleurs.
- c) Un soin particulier sera accordé aux rues commerçantes afin que les commerces non juifs soient protégés contre tous dégâts éventuels.
- d) Les citoyens étrangers, même s'ils sont juifs, ne doivent pas être malmenés.

2) Tant que [les manifestants] respectent les consignes stipulées au paragraphe 1, la police ne doit pas empêcher les manifestations. Elle doit uniquement veiller à faire respecter lesdites consignes.

3) À réception de ce télégramme, la police doit immédiatement saisir tous les documents d'archives se trouvant dans les synagogues et les bureaux de la communauté juive afin d'empêcher qu'ils soient détruits au cours des manifestations. Ceci ne concerne que les papiers à valeur historique et non les documents fiscaux, etc. [Ces documents] doivent être remis au bureau du Service de sécurité du parti nazi en charge de ces dossiers.

4) Les opérations menées par la Police de sécurité (*Sicherheitspolizei*) lors des manifestations antijuives sont placées sous la direction de la Police d'État, sauf en cas de consignes émanant des inspecteurs de la Police de sécurité. Les agents de la Police criminelle, les membres de la Police de sécurité du parti nazi ou des unités SS paramilitaires et les membres réguliers de la SS sont susceptibles d'être mobilisés pour mener à bien les opérations de la Police de sécurité.

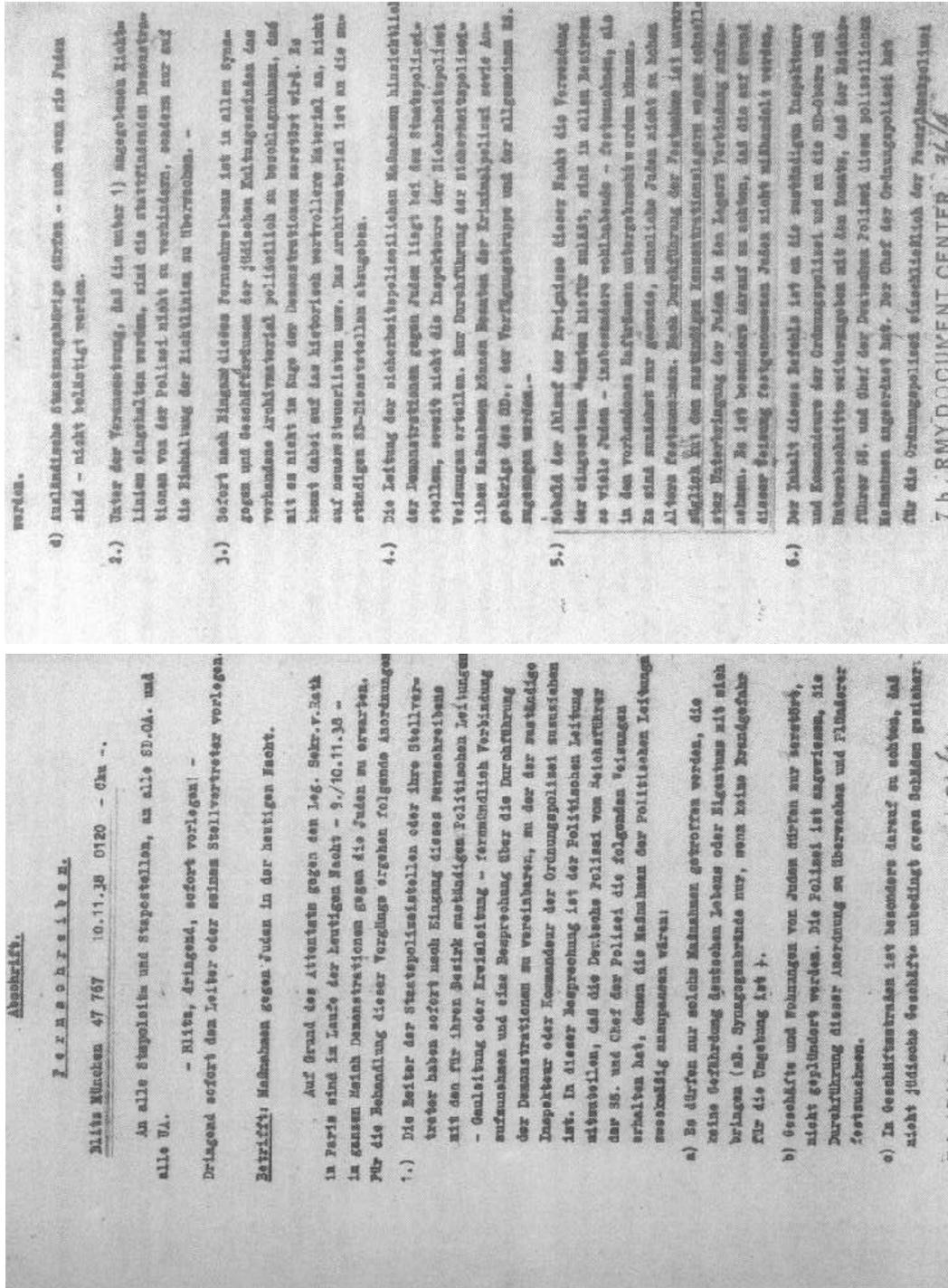
5) Cette nuit, après avoir accompli leurs obligations ordinaires, les agents mentionnés ci-dessus doivent procéder à l'arrestation d'autant de Juifs — en particulier de Juifs aisés — que les centres de détention peuvent absorber. Pour le moment, seuls les hommes juifs n'étant pas trop âgés peuvent être appréhendés. Immédiatement après les arrestations, les différents camps de concentration doivent être contactés afin que les Juifs y soient placés dans les plus brefs délais. On prendra particulièrement soin de ne pas malmener les Juifs ayant été arrêtés, conformément aux présentes consignes.

6) Le contenu de ce télégramme doit être transmis aux inspecteurs et aux commandants de la Police de l'ordre compétents ainsi qu'aux bureaux locaux et régionaux du Service de sécurité du parti nazi, en signalant également que ces mesures policières émanent du Reich Leader de la SS et du Chef de la police allemande. Le chef de la Police de l'ordre a transmis des consignes similaires à ses membres (y compris à la brigade incendie). Une coopération étroite entre la Police de sécurité et la Police de l'ordre doit être assurée tout au long d'application des mesures édictées dans la présente.

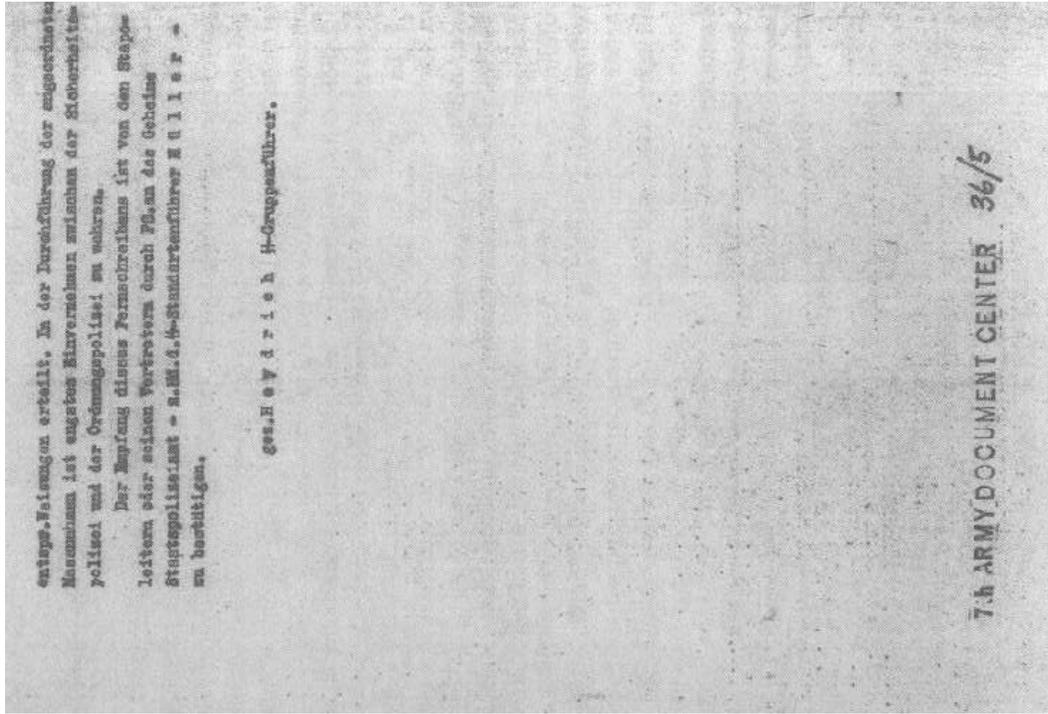
Le Chef de la police d'État ou son adjoint devra faire parvenir un télégramme à [Heinrich] Müller [chef de la police secrète d'État], au bureau de la police secrète d'État, afin d'accuser réception du présent télégramme.

signé : [Reinhard] Heydrich  
Général SS, chef nazi de la police de sécurité

Document n° 3 : consignes données à la police par rapport à la Nuit de cristal, document original en allemand<sup>3</sup>



<sup>3</sup> « Heydrich, Fernschreiben zur Pogromnacht » NS-Archiv, Dokumente zur Nationalsozialismus, <https://www.ns-archiv.de/verfolgung/pogrom/faksimile/index.php?img=0#thumbs>



## Document n° 4 : consignes données aux procureurs après la Nuit de cristal

Ministère de la Justice du Reich

Berlin, le 19 novembre 1938

À l'attention de l'avocat d'État en chef ou de sa représentation officielle à Hambourg

Confidentiel !

Objet : Manifestations antisémites des 9-11 novembre 1938

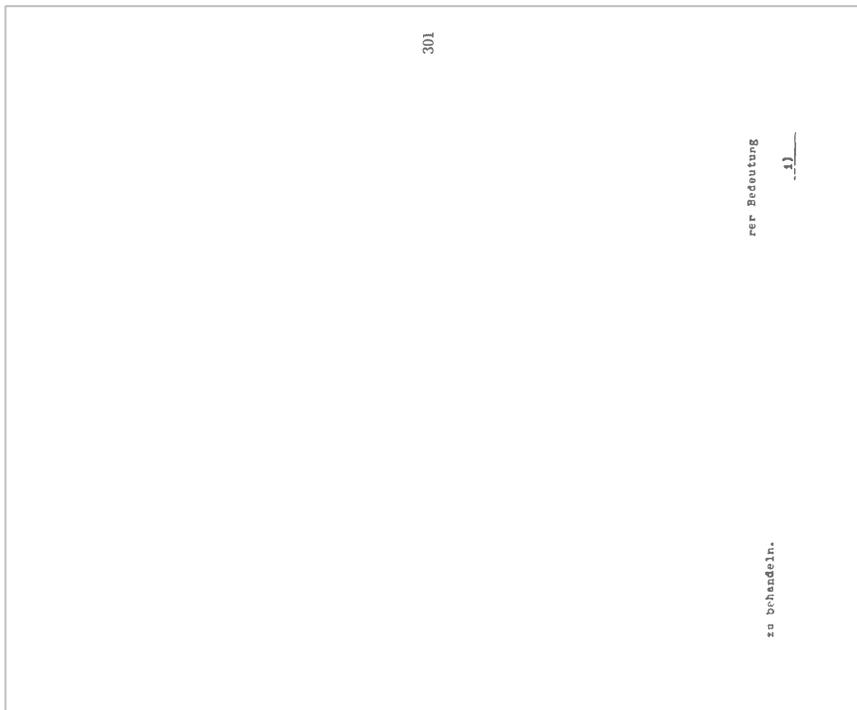
Mon assistant vous en a fait part au téléphone et je vous le confirme par la présente, les consignes ci-dessous concernent le traitement des affaires pénales qui concernent les manifestations antisémites qui ont eu lieu du 9 au 11 novembre 1938 :

- a) Le pillage doit être passible de poursuites (ceci comprend les cas de personnes ayant bénéficié de biens pillés [suite aux manifestations]).
- b) Les dégâts matériels causés par le feu, par un incendie volontaire, etc., portant sur les synagogues, les bâtisses situées dans les cimetières ou les cimetières mêmes, ne doivent pas faire l'objet de poursuites.
- c) En outre, les cas suivants ne doivent pas faire l'objet de poursuites :
  - i) Les dégâts occasionnés dans des commerces juifs, quelles que soient les circonstances
  - ii) Les dégâts occasionnés dans des résidences juives, dans la mesure où [la destruction n'a pas été] motivée par des motifs intéressés et dans la mesure où la Police secrète d'État (*Gestapo*) requiert que le bureau du procureur d'État [n'intente pas de poursuites]
- d) Les affaires d'homicide et d'agressions criminelles seront passibles de poursuites et devront faire l'objet de discussions seulement si elles ont été commises pour des motifs intéressés et que la police secrète d'État exige que le bureau du procureur de l'État [intente des poursuites].
- e) Les affaires ayant été directement signalées au bureau du procureur du Land seront transmises à la Police secrète d'État. Le cas échéant, le [bureau du procureur du Land] devra attendre la réponse de cette dernière avant d'agir.
- f) En conséquence, tout préjudice causé envers des Aryens au cours des manifestations doit être poursuivi.

- g) Les affaires criminelles relatives à la Loi contre les attaques perfides (*Heimtücke*gesetz) [...] et survenues lors des manifestations doivent être traitées conformément à l'*Heimtücke*gesetz, avec la stipulation que l'acte d'accusation, conformément au paragraphe 1 de la Loi, ne soit pas immédiatement classé, mais fasse l'objet d'une première version qui sera jointe au dossier.
- h) Les affaires pénales mentionnées dans les alinéas a) à f) doivent être considérées comme politiquement sensibles et d'importance toute particulière étant donné l'obligation de les signaler [au ministère de la Justice].
- i) La magistrature ne doit diffuser aucun communiqué de presse.
- j) Les affaires pénales à motif antisémite qui se sont déroulées avant les dates indiquées dans la présente doivent être signalées [au ministère de la Justice] afin d'éviter des sentences trop lourdes.

P.O.-[ministère de la Justice]  
Dr Kramer

Document n° 4 : consignes données aux procureurs après la Nuit de cristal,  
document original en allemand<sup>4</sup>



<sup>4</sup> John Mendelsohn et Donald S. Detwiler, *The Holocaust : Selected Documents in 18 Volumes*, Vol. 3 : The Crystal Night Pogrom, (New York : Garland Pub., 1982), 301–2, <http://catalog.hathitrust.org/api/volumes/oclc/8033345.html>.

## Document n° 5 : biographie de Wilhelm Krützfeld<sup>5</sup>

Wilhelm Krützfeld est né le 9 décembre 1880. Agent de police de la vieille école prussienne, il est extrêmement zélé, respecte l'État de droit et ne cherche qu'à accomplir son travail. Il n'adhérera jamais au parti nazi. En 1907, il est libéré du service militaire et s'empresse de rejoindre les rangs de la police, d'abord au sein de la police d'État, puis au quartier général de la police, à Berlin.

Après 25 ans de bons et loyaux services, le président de la police de Berlin le couvre d'éloges, notant qu'il est « toujours dévoué à la plus louable des professions et s'attelle à la tâche avec une intégrité exemplaire. » Dans les années 1930, il prend le commandement du 65<sup>e</sup> district dans le quartier de Prenzlauer Berg, dans la partie est de Berlin, puis du 16<sup>e</sup> district, à Hackescher Markt, en plein cœur de la ville. C'est là que se trouvent la rue Oranienburg et la Nouvelle Synagogue, l'une des plus grandes de la ville et l'une des plus remarquables, fleuron du patrimoine architectural de Berlin.

### 1933–39

Pendant le pogrom de novembre 1938 (*Kristallnacht*, la Nuit de cristal), l'un de ses agents lui téléphone pour signaler de la fumée venant de la Nouvelle Synagogue. Krützfeld, accompagné de plusieurs de ses collègues, dont Otto Bellgardt, se rend sur les lieux. Ils y découvrent des Nazis de la Section d'assaut (SA) en train de mettre le feu au bâtiment. Krützfeld brandit son arme et les somme de s'en aller. Il leur montre les papiers établissant le statut de monument protégé de la synagogue à titre d'édifice architectural d'importance et ordonne aux pompiers d'éteindre les flammes afin de limiter les dégâts. Le lendemain, des fonctionnaires nazis — notamment le directeur de la police berlinoise, Wolf Heinrich Graf von Helldorff — ont vent du comportement de Krützfeld. Ils ne s'en prendront cependant pas à lui. Il n'est ni démis de ses fonctions ni arrêté. Helldorff se contente de le réprimander et de prendre fait et cause pour les violences commises. Plus tard, le fils de Krützfeld se souviendra que son père avait été outré par cette conversation et persistait à croire qu'il en allait du devoir de la police de promouvoir la paix, l'ordre et le respect de la loi.

### 1940–45

En 1939, Krützfeld est transféré dans un autre district lors d'une restructuration des services de police survenue au moment du déclenchement de la guerre. En 1943, il demande à prendre sa retraite.

### Après la guerre

Krützfeld décède à Berlin en 1953. Son fils révélera que c'est une allusion à la Shoah lors d'une conversation avec un haut fonctionnaire de police qu'il avait décidé de prendre sa retraite. Il n'était ni résistant ni victime du régime nazi. Dans la rue Oranienburg à Berlin, une plaque commémore son courage civique le jour où il a fait face à la SA. En 1993, le Land du Schleswig-Holstein (dont Krützfeld est originaire) rebaptise l'école de police en son honneur. Malheureusement, la Nouvelle Synagogue a été détruite dans les bombardements alliés du 23 novembre 1943, pendant la Seconde Guerre mondiale.

<sup>5</sup> Adapté de Knobloch Heinz, *Der Beherzte Reviervorsteher : Ungewöhnliche Zivilcourage Am Hackeschen Markt*, 1. Aufl. ed. (Berlin : Jaron, 2003), 87–89 and 102–103.